



CONVENTION FINANCIERE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANNÉE 2024

AVEC L'ASSOCIATION



LES GALOPINS

Convention financière d'objectifs et de moyens

Entre :

La Ville de MAZAMET, représentée par Monsieur Olivier FABRE, Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du [10 avril 2024](#),

D'UNE PART,

Et :

L'association « [Les Galopins](#) » de Pont de Larn, représentée par son Président Monsieur Romuald MATERNE,

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Ville de Mazamet apporte son soutien aux mouvements associatifs du bassin mazamétain en accordant aux associations diverses aides sous la forme de subventions ou/et de mise à disposition de matériel ou/et d'équipements municipaux.

Le Centre de Loisirs des [Galopins](#) de Pont de Larn est une association créée dans le but de gérer un Centre d'Accueil intercommunal pour des enfants âgés de 3 à 12 ans.

De nombreux enfants Mazamétains fréquentent ce Centre de Loisirs Sans Hébergement. En contrepartie, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville apporte une aide aux familles Mazamétaines sous forme d'une participation financière. Celle-ci est directement versée par le CCAS à l'Association des Galopins qui la défalte des factures adressées aux parents domiciliés sur la Commune de Mazamet (soit 2,30 € par jour, par enfant, pour une durée annuelle maximale de 45 jours).

Actuellement la Commune de Mazamet ne dispose pas de structure spécifique pour l'accueil des enfants entre 3 et 6 ans, hors contexte scolaire (durant le mercredi ou les vacances scolaires).

C'est pourquoi la Ville souhaite apporter un soutien financier à cette structure afin de participer au fonctionnement de ce service rendu accessible par l'association aux enfants Mazamétains.

Article 1 – Objectifs et orientation de l'association

L'association les Galopins s'engage à accepter d'accueillir au sein du Centre de Loisirs les enfants dont les parents sont domiciliés sur la Commune de MAZAMET, dans la limite des places disponibles.

Article 2 – Engagements de la ville

La Ville de Mazamet s'engage à verser à l'Association, *au titre de l'exercice 2024*, une participation annuelle de fonctionnement, d'un montant fixé à **47 euros par enfant Mazamétain, âgé de 3 à 6 ans, inscrits au Centre de Loisirs Sans Hébergement**

Pour l'exercice 2024, les effectifs pris en compte sont ceux connus au 1^{er} Janvier 2024, **soit 40 enfants inscrits** dont l'âge est compris entre 3 et 6 ans, correspondant donc à un **montant global de subvention de 1 880 €**.

La somme nécessaire est inscrite au Budget Primitif de l'année en cours.

Cette participation sert exclusivement à atteindre les objectifs fixés à l'article 1.

La Ville se réserve le droit, en cas d'utilisation irrégulière des subventions attribuées, de demander leur remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

La subvention annuelle est attribuée à l'association signataire de la convention « convention financière d'objectifs ». La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec obligation de restituer les sommes en cause.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes

- La totalité de la somme **sera versée fin mai 2024.**

Coordonnées bancaires de l'association :

Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	01336	0000079781N	10	CL MAZAMET (01336)
IDENTIFICATION INTERNATIONALE :				
IBAN FR37 3000 2013 3600 0007 9781 N10				
Code B.I.C CRLYFRPP				
TITULAIRE DU COMPTE : CENTRE D'ACCUEIL LES GALOPINS				

Article 3 – Engagements de l'association

L'association s'engage à fournir avant le 30 avril de l'année suivante dernier délai, les informations et documents ci-après :

- Le rapport d'activité de l'année.
- Le bilan et le compte de résultat assortis de leurs annexes, présenté selon le plan comptable associatif et certifiés conformes.
- Le cas échéant à transmettre à la Ville de Mazamet, dans les mêmes délais, tout rapport produit par son cabinet comptable.
- Une information sur l'effectif salarié et sur le niveau de la rémunération.
- Le procès-verbal de son assemblée générale et son compte-rendu.
- Le budget prévisionnel et le projet d'activité de l'année à venir qui intègrent notamment les propositions d'organisation de manifestations exceptionnelles et qui détaillent les autres financements attendus en distinguant les apports de la Ville de Mazamet et ceux des autres partenaires.

L'association communique à la Ville de Mazamet, sans délai, copie de tout document ou déclaration, relative à une modification statutaire ou à une modification de la composition du bureau de l'association.

D'une manière générale, l'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Mazamet sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Mazamet ne puisse pas être mise en cause. Elle devra

remettre une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2024.

Article 5 - Modification de la convention – Résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sans que celui-ci ne puisse conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

L'absence totale ou, partielle du respect des clauses inscrites dans la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière apportée par la Collectivité,
- la demande de versement en totalité ou partie des montants déjà alloués,
- la non prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

Fait à MAZAMET, le

Le Président,

Le Maire,



Romuald MATERNE

Olivier FABRE